Référence de marché : BAMAC-2026-360-AFA

Objet de la consultation : Marché de prestations d'expertises pour le compte de l'Agence française anticorruption (AFA)

Date limite de transmission des questions : **au plus tard le 17 novembre 2026** Date limite de transmission des réponses : **au plus tard le 19 novembre 2026**

REGISTRE DES QUESTIONS ET REPONSES

Question n°1 - 29/10/2026 – 10H46 - Lot 1 : Un expert individuel sans équipe permanente d'auditeurs peut-il soumissionner ?

Réponse : Oui, un expert individuel ne disposant pas d'une équipe permanente d'auditeurs peut présenter une candidature.

Conformément à l'article 6.3.2 du règlement de la consultation (RC), les candidatures individuelles et les candidatures en groupement sont autorisées. Aucun effectif minimal n'est exigé comme condition de participation.

Il est toutefois rappelé que, conformément au sous-critère technique n°1 du cadre de mémoire technique (CMT), seules les ressources appartenant au vivier effectivement constitué à la date limite de remise des offres sont prises en compte dans l'appréciation de ce sous-critère. Le candidat doit être en mesure de justifier qu'il dispose des ressources et que celles-ci pourront être mobilisées dans les délais requis pour l'exécution des prestations. Ces ressources doivent satisfaire aux exigences de compétences, de qualifications et de niveaux d'expérience définies à l'article 5.1.4 du CCP.

Enfin, conformément à l'article 7.1 du RC, chaque soumissionnaire doit remettre l'annexe financière à l'acte d'engagement intégralement complétée, sans en modifier l'architecture, au format Excel.

Question n°2 – 29/10/2026 – 10H46 - Chaque titulaire doit-il couvrir toutes les prestations du lot ou peut-il intervenir uniquement sur des missions relevant de son expertise ?

Réponse : Chaque titulaire doit être en mesure de réaliser l'ensemble des prestations relevant du périmètre du lot 1 « Expertise Audit Conformité », tel que défini à l'article 5.2 du CCP.

Si les missions confiées peuvent porter sur un ou plusieurs éléments du dispositif anticorruption, cette possibilité ne permet pas aux titulaires de limiter leur engagement contractuel aux seules prestations correspondant à leur domaine d'expertise.

Question n°3 – 10/11/2026 – 12H25 - Délai de sept jours ouvrés pour répondre à l'appel d'offre : ce délai est-il strict ou des suspensions et tolérances sont-elles prévues ?

Réponse : Le délai de sept jours ouvrés mentionné à l'article 10.2.2.2 du CCP ne concerne pas la remise des offres dans le cadre de la présente consultation, mais la phase d'exécution de l'accord-cadre. Il correspond au délai maximal dont disposera chaque titulaire sollicité par

l'Agence française anticorruption (AFA) pour transmettre un devis, à compter de la demande formulée par cette dernière.

Ce délai constitue une obligation contractuelle et ne fait pas l'objet de suspensions ou de prolongations automatiques. Cependant, conformément à l'article 10.2.2.1 du CCP, certaines situations particulières, notamment un conflit d'intérêts, une impossibilité légitime ou une indisponibilité temporaire dûment justifiée, peuvent être prises en considération par l'AFA.

Dans ces cas, le titulaire doit informer l'AFA par écrit, sans délai et au plus tard dans les sept jours calendaires suivant la réception de la sollicitation, en précisant les circonstances invoquées. Ces situations sont examinées au cas par cas par l'AFA, dans les conditions prévues au CCP.

Question n°4 – 10/11/2026 – 12H25 - Outils d'audit et IA : pouvons-nous utiliser nos outils habituels intégrant une IA non générative ?

Réponse : Conformément à l'article 10.13 du CCP, le recours à des systèmes d'intelligence artificielle, générative ou non générative, est autorisé dans le cadre de l'exécution des prestations, sous réserve du respect des dispositions contractuelles applicables.

Lorsque les outils envisagés sont susceptibles de traiter, d'analyser, de stocker ou de transmettre des données, informations ou documents communiqués par l'AFA ou recueillis dans le cadre de la mission, leur utilisation est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'AFA, délivrée pour chaque bon de commande concerné.

Question n°5 – 10/11/2026 – 12H26 - Clause sociale : Article 10.9.2 – Objectif d'insertion du CCP : si le cabinet remporte deux lots, le seuil de 2 millions d'euros est-il calculé par lot ou sur leur montant cumulé ?

Réponse : Conformément à l'article 10.9.2 du CCP, le seuil de déclenchement de l'obligation d'insertion, fixé à 2 000 000 € HT, s'apprécie individuellement pour chaque lot, chaque lot constituant un accord-cadre distinct conformément à l'article 3.3 du RC.

Question n°6 – 10/11/2026 – 12H28 - DC2 - F1 - Chiffres d'affaires hors taxes des trois derniers exercices : la part du CA est-elle liée à un marché public déjà eu ou à une thématique sur laquelle nous avions pu travailler dans le cadre de nos activités de conseil et d'audit ?

Réponse : Conformément aux articles 6.2.1 et 6.5.1 du RC, le chiffre d'affaires à renseigner au titre des prestations objet du marché correspond au chiffre d'affaires réalisé dans les domaines d'activité concernés par la présente consultation, au cours des trois derniers exercices disponibles. Il n'est pas limité aux prestations réalisées dans le cadre de marchés publics antérieurs.

Référence de marché : BAMAC-2026-360-AFA

Question n°7 – 10/11/2026 – 12H33 - Si nous remplissons le DUME, est-il obligatoire de remplir également la DC1 et DC2 pour chacun des membres du groupement ?

Réponse : Conformément à l'article 6.2 du RC, les candidats ont le choix de présenter leur candidature soit au moyen du DUME, soit au moyen des formulaires DC1 et DC2. Ces deux modalités de présentation des candidatures sont alternatives et non cumulatives.

Question n°8 – 16/11/2026 – 09H11 - Le Lot 3 permet-il de répondre exclusivement par la fourniture de données et d'informations sectorielles couvrant les éléments visés à l'article 5.4, sans réalisation de prestations de conseil, d'analyse ou de conclusions associées ?

Réponse : Conformément aux articles 5.1.1 et 5.4 du CCP, la nature exacte des prestations, leur périmètre, leur degré d'approfondissement ainsi que les livrables attendus sont précisés dans le cahier des charges propre à chaque mission. Ainsi que le prévoit l'article 5.1.3 du CCP, le titulaire est tenu de remettre, à l'issue de chaque mission, un rapport présentant les travaux réalisés, ses analyses et ses conclusions. Ainsi, la seule fourniture de données et d'informations sectorielles, sans réalisation de travaux d'analyse ni formulation de conclusions associées, ne permet pas de répondre aux exigences du lot 3 telles que définies dans le CCP.

Question n°9 – 16/11/2026 – 11H46 - Suivant la réponse à la question 8, l'AFA prévoit-elle des modalités permettant à un fournisseur de données et d'expertise sectorielle d'identifier un cabinet de conseil pour constituer un groupement sur le lot 3 ?

Réponse : Non, l'AFA ne prévoit pas de dispositif spécifique de mise en relation des opérateurs économiques. Toutefois, conformément à l'article 6.3 du RC, les candidats peuvent utiliser le service de bourse à la cotraitance disponible sur la plateforme PLACE pour rechercher des partenaires en vue de constituer un groupement.

Question n°10 – 17/11/2026 – 11H00 - Souhaitez-vous obligatoirement recevoir une réponse au format Word présenté dans le Cadre de Mémoire Technique (CMT) ou alors est-il possible d'utiliser le format Powerpoint pour notre réponse ?

Réponse : Le mémoire technique peut être présenté au format PowerPoint (.ppt), conformément à l'article 8.2 du RC. Toutefois, conformément aux prescriptions du CMT, les candidats doivent respecter la limite de 30 pages, renseigner l'ensemble des rubriques demandées et conserver leur ordre de présentation. Les exigences spécifiques relatives aux exercices méthodologiques de chaque lot, notamment la limite de 5 pages Word en police Marianne, taille 10, doivent également être respectées. La présentation de cet exercice au format PowerPoint n'est donc pas autorisée.

Question n°11 – 17/11/2026 – 11H02 - Pouvez-vous nous confirmer que les CV proposés ne sont pas inclus dans le décompte des 30 pages de réponse ?

Référence de marché : BAMAC-2026-360-AFA

Réponse : Les CV des intervenants, lorsqu'ils sont joints en annexes distinctes et clairement identifiées, ne sont pas comptabilisés dans la limite des 30 pages du mémoire technique. Conformément aux dispositions du cadre de mémoire technique, les candidats doivent toutefois renseigner l'ensemble des rubriques demandées dans la limite de 30 pages, les annexes ne pouvant se substituer aux réponses attendues.

Question n°12 – 17/11/2026 – 11H03 - Peut-on faire apparaitre nos références dans le Cadre de Mémoire Technique, et le cas échéant peuvent-elles être publiées en annexe ou alors sont-elles à intégrer uniquement dans le formulaire DUME ?

Réponse : Conformément aux articles 6.2.1 et 6.5.1 du RC, les références de prestations doivent être présentées dans le dossier de candidature, notamment dans le DUME ou dans un dossier de références. Les candidats peuvent également faire état de références pertinentes dans leur mémoire technique, lorsqu'elles permettent d'illustrer les compétences et expériences de l'équipe proposée, conformément aux exigences du CMT. Des annexes peuvent être jointes à titre complémentaire, sous réserve d'être clairement identifiées et de ne pas se substituer aux réponses attendues dans le CMT.

Question n°13 – 17/11/2026 – 11H07 - Pour un candidat répondant aux lots 1 et 2, faut-il préparer 2 cadres de réponse technique distincts ?

Réponse : Conformément à l'article 7.1 du RC, les candidats doivent remettre un cadre de mémoire technique distinct et dûment complété pour chaque lot auquel ils soumissionnent.

Question n°14 – 17/11/2026 – 11H07 - Les éventuelles annexes doivent-ils être remis séparément pour chaque lot, y compris lorsque certains éléments sont communs ?

Réponse : Conformément à l'article 7.1 du RC, un cadre de mémoire technique distinct doit être remis pour chaque lot. Les éventuelles annexes doivent être clairement identifiées et rattachées au mémoire technique du lot concerné, conformément aux dispositions du CMT. Lorsque des annexes sont communes à plusieurs lots, elles doivent être jointes à chacun des CMT concernés.

Question n°15 – 17/11/2026 – 11H08 - Existe-t-il un nombre minimum ou maximum de profils ou de CV attendus par niveau de séniorité et par lot dans le cadre de réponse technique ?

Réponse : Aucun nombre minimum ou maximum de profils ou de CV n'est imposé par niveau de séniorité ou par lot. Conformément au sous-critère technique n°1 du CMT, les candidats doivent présenter la composition de leur vivier de ressources effectivement mobilisables, en précisant notamment les qualifications, les niveaux de séniorité et les responsabilités des intervenants. Les profils proposés doivent répondre aux exigences définies à l'article 5.1.4 du CCP. Les candidats sont invités à joindre les CV des intervenants pressentis afin d'étayer leur réponse.

Référence de marché : BAMAC-2026-360-AFA

Question n°16 – 17/11/2026 – 11H11 - Un même intervenant/CV peut-il être présenté et mobilisé sur plusieurs lots dès lors qu'il dispose des compétences et de l'expérience requises ?

Réponse : Un même intervenant peut être présenté et mobilisé sur plusieurs lots, sous réserve qu'il dispose des compétences, qualifications et niveaux d'expérience requis pour chacun des lots concernés, conformément à l'article 5.1.4 du CCP. Conformément aux exigences du sous-critère technique n°1 du CMT, les candidats doivent également justifier de la disponibilité effective des intervenants proposés et de leur capacité à assurer les prestations dans les délais contractuels, y compris en cas de mobilisation sur plusieurs lots.

Question n°17 – 17/11/2026 – 11H16 - Nous comprenons que le lot 1 porte sur les types de missions détaillées dans l'article 5.1 du cahier de clauses particulières (CCP). Pouvez-vous nous préciser si le lot 2 porte sur le même type de missions ?

Réponse : L'article 5.1 du CCP définit les principes communs applicables à l'ensemble des lots. Toutefois, les prestations diffèrent selon les lots. Le lot 1 concerne l'audit de conformité (article 5.2 du CCP), tandis que le lot 2 porte spécifiquement sur l'expertise comptable (article 5.3 du CCP).

Question n°18 – 17/11/2026 – 11H16 - Quel délai de mobilisation minimal ou usuel est envisagé entre la notification d'un bon de commande et le démarrage effectif des travaux ?

Réponse : Aucun délai de mobilisation minimal ou usuel n'est fixé. Conformément à l'article 10.2.2.2 du CCP, l'exécution peut débuter dès la notification du bon de commande ou à une date ultérieure fixée par l'AFA. Cette information sera précisée dans le cahier des charges transmis pour chaque mission, conformément aux dispositions de l'article 5.1 « Principes communs aux prestations » du présent CCP. Les candidats doivent préciser leurs délais de mobilisation dans le CMT.

Question n°19 – 17/11/2026 – 11H20 - Le cadre de mémoire technique prévoit un mémoire d'une longueur maximale de 30 pages et autorise la production d'annexes. Pourriez-vous préciser si l'exercice méthodologique, la couverture, le sommaire, la fiche de présentation du candidat, les pages de séparation, les CV et les éventuelles annexes sont inclus dans cette limite de 30 pages ?

Réponse : La limite de 30 pages prévue au CMT inclut la couverture, le sommaire, la fiche de présentation du candidat, les pages de séparation et l'exercice méthodologique. Les CV et autres annexes, lorsqu'ils sont présentés séparément et clairement identifiés, ne sont pas comptabilisés dans cette limite. Conformément au CMT, ces annexes ne doivent pas se substituer aux réponses attendues dans le mémoire technique.

Question n°20 – 17/11/2026 – 11H20 - Le cadre du mémoire technique précise que le format est libre et que l'exercice méthodologique est limité à 5 pages Word. Pourriez-vous confirmer

qu'un format PowerPoint est autorisé pour l'ensemble du mémoire technique, y compris pour l'exercice méthodologique qui y est intégré ?

Réponse : Le mémoire technique peut être remis au format libre, notamment en PDF, conformément aux dispositions du CMT et à l'article 8.2 du RC. En revanche, l'exercice méthodologique doit respecter le format Word prévu au CMT, dans la limite de 5 pages, en police Marianne, taille 10. Sa présentation au format PowerPoint n'est donc pas autorisée.

Question n°21 – 17/11/2026 – 11H20 - Le cadre de mémoire technique indique que les compétences des intervenants en sécurité des systèmes d'information doivent être justifiées au moyen de certifications professionnelles reconnues. Pourriez-vous clarifier cette demande dans le cadre de cet appel d'offres ?

Réponse : Cette exigence vise à apprécier les compétences en sécurité des systèmes d'information des intervenants mobilisés sur les prestations concernées, notamment celles prévues à l'article 5.3 du CCP. Aucune certification spécifique n'est imposée. Les candidats doivent présenter les certifications professionnelles reconnues détenues par les intervenants concernés, conformément au CMT.

Question n°22 – 17/11/2026 – 11H20 - Le cadre du mémoire technique prévoit un « rétroplanning type construit sur l'hypothèse d'une mission d'une durée de 6 mois » et précise que celui-ci « devra s'étaler sur une durée maximale de 6 mois ». Pourriez-vous confirmer que les six mois constituent une durée maximale, et non une durée imposée ?

Réponse : Conformément au CMT, les 6 mois constituent une durée maximale et non une durée imposée. Le rétroplanning type peut donc prévoir une durée inférieure à 6 mois.

Question n°23 – 17/11/2026 – 11H20 - Pour le lot 3, quels secteurs d'activité pourraient principalement faire l'objet des missions d'expertise ?

Réponse : Conformément à l'article 5.4 du CCP, le lot 3 peut porter sur tout secteur d'activité nécessitant une expertise économique, organisationnelle ou sectorielle dans le cadre des missions de l'AFA.

Question n°24 – 17/11/2026 – 11H20 - Le règlement de la consultation prévoit la remise d'un « dossier de références mettant en évidence l'expérience du candidat » parmi les documents justificatifs de candidature (article 6.5.1). Pourriez-vous confirmer que ce dossier doit être remis séparément du mémoire technique ?

Réponse : Conformément aux articles 6.5.1 et 7.1 du RC, le dossier de références doit être remis séparément du mémoire technique, au titre de la candidature. Toutefois, les candidats peuvent également mentionner dans leur CMT les références pertinentes permettant d'illustrer les compétences et expériences de l'équipe proposée, conformément aux exigences du CMT.

Référence de marché : BAMAC-2026-360-AFA

Question n°25 – 17/11/2026 – 17H24 - Un expert indépendant, dirigeant de sa propre structure de conseil, peut-il être intégré à l'équipe proposée par le titulaire, en qualité d'« Expert conformité / comptabilité privée / sectoriel Associé ou Directeur », dans le cadre d'une sous-traitance déclarée et acceptée ?

Réponse : Un expert indépendant peut être intégré à l'équipe proposée par le titulaire dans le cadre d'une sous-traitance dûment déclarée et acceptée, conformément aux articles 10.2.1 et 12.3 du CCP et 6.4 du RC.

Question n°26 – 17/11/2026 – 17H24 – L'expérience et les références *[d'un expert indépendant, dirigeant de sa propre structure de conseil et intégré à l'équipe proposé par le titulaire dans le cadre d'une sous-traitance déclarée et acceptée]* peuvent-elles être prises en compte dans l'évaluation de l'offre, au même titre que celles des associés ou directeurs du cabinet titulaire ?

Réponse : L'expérience, les compétences et les références professionnelles d'un expert indépendant intervenant en qualité de sous-traitant peuvent être prises en compte dans l'évaluation de l'offre, au même titre que celles des autres membres de l'équipe proposée.

Conformément au sous-critère technique n°1 du CMT, cette prise en compte est subordonnée à l'appartenance de l'expert au vivier de ressources effectivement constitué à la date limite de remise des offres, à la justification de sa disponibilité et au respect des exigences de compétences, de qualifications et d'expérience définies à l'article 5.1.4 du CCP.

L'intégration de cet expert doit également respecter les dispositions relatives à la sous-traitance prévues aux articles 10.2.1 et 12.3 du CCP.

Question n°27 – 17/11/2026 – 17H24 - Comment les règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent-elles lorsqu'un titulaire fait appel à des experts indépendants exerçant par ailleurs leurs propres activités de conseil ?

Réponse : Le recours à des experts indépendants exerçant parallèlement leurs propres activités de conseil est autorisé, sous réserve du respect des obligations déontologiques, d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts prévues aux articles 10.4.3, 10.6 et 12.3 du CCP.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts s'apprécient au regard des activités, intérêts et relations du titulaire, mais également de ceux de chaque expert indépendant mobilisé, y compris lorsque ces derniers résultent d'activités de conseil exercées pour son propre compte, indépendamment du titulaire.

Le titulaire est tenu de vérifier l'absence de conflit d'intérêts concernant ses sous-traitants et les intervenants mobilisés, préalablement à chaque mission, notamment au regard de leurs autres activités professionnelles et de leurs relations avec les entités contrôlées.

Chaque intervenant doit procéder à une déclaration individuelle. Toute situation nouvelle susceptible de constituer un conflit d'intérêts doit être signalée à l'AFA sans délai, et au plus tard dans les 48 heures suivant sa connaissance par le titulaire. En cas de conflit d'intérêts

incompatible avec la mission, l'AFA peut refuser l'intervention de l'expert ou demander son remplacement.

Question n°28 – 17/11/2026 – 17H24 - Une mission antérieure de conseil ou d'audit anticorruption auprès d'une entreprise constitue-t-elle systématiquement un obstacle à une intervention pour l'AFA concernant cette même entreprise, ou la situation est-elle appréciée au cas par cas, selon la nature et l'ancienneté des travaux réalisés ?

Réponse : Une mission antérieure de conseil ou d'audit auprès d'une entreprise n'entraîne pas nécessairement, par sa seule existence, une exclusion systématique.

Conformément à l'article 10.6 du CCP, toute situation est examinée au regard des liens et intérêts directs ou indirects, actuels ou passés, susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'impartialité de l'intervenant.

Toutefois, lorsqu'un intérêt relevant des interdictions prévues à cet article est caractérisé, l'intervenant ne peut participer à la mission concernée. Le titulaire doit déclarer à l'AFA toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, préalablement à chaque mission. L'AFA apprécie la compatibilité de la situation avec la mission envisagée, dans le respect des interdictions contractuelles.

Question n°29 – 17/11/2026 – 17H24 - La participation d'un expert indépendant à cet accord-cadre est-elle compatible avec la poursuite de ses activités habituelles de conseil et d'audit auprès d'entreprises privées, sous réserve du respect des obligations d'indépendance et de déclaration des conflits d'intérêts ?

Réponse : La participation d'un expert indépendant à l'exécution de l'accord-cadre est compatible avec la poursuite de ses activités habituelles de conseil et d'audit auprès d'entreprises privées.

Cette possibilité est toutefois subordonnée au respect des obligations d'indépendance, d'impartialité, de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts prévues notamment aux articles 10.4.3, 10.6 et 12.3 du CCP.

Le titulaire doit notamment s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts pour chaque mission envisagée et déclarer à l'AFA toute situation susceptible d'affecter l'indépendance ou l'impartialité des intervenants. Les situations d'incompatibilité prévues à l'article 10.6 du CCP demeurent pleinement applicables.

Question n°30 – 17/11/2026 – 17H24 - Existe-t-il des restrictions particulières concernant l'acceptation de nouvelles missions privées pendant la durée de l'accord-cadre ?

Réponse : Le DCE ne prévoit aucune interdiction générale d'accepter de nouvelles missions privées pendant la durée de l'accord-cadre, ni d'obligation d'autorisation préalable systématique de l'AFA.

Toutefois, conformément aux articles 10.4.3, 10.6 et 10.12 du CCP, ces activités doivent demeurer compatibles avec les obligations d'indépendance, d'impartialité, de prévention des conflits d'intérêts et de confidentialité. Toute nouvelle situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou d'affecter l'exactitude d'une déclaration antérieure doit être signalée à l'AFA sans délai, et au plus tard dans les 48 heures suivant sa connaissance par le titulaire. Les interdictions et incompatibilités prévues à l'article 10.6 du CCP demeurent applicables.

Question n°31 – 17/11/2026 – 17H24 - Le CCP prévoit le maintien de certaines obligations relatives aux conflits d'intérêts pendant 36 mois après la fin du contrat ou d'une commande. Cette période concerne-t-elle uniquement les entreprises et les situations directement liées aux missions réalisées pour l'AFA, ou peut-elle également limiter les interventions futures d'un expert auprès d'autres entreprises privées ?

Réponse : La période de 36 mois prévue à l'article 10.6 du CCP concerne le maintien des obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des missions confiées par l'AFA.

Ces obligations s'apprécient au cas par cas, au regard des missions confiées par l'AFA, des entités concernées ainsi que des intérêts et relations susceptibles d'affecter l'indépendance ou l'impartialité des intervenants.

Elles ne constituent pas une interdiction générale d'exercer des activités de conseil ou d'audit auprès d'autres entreprises privées après la fin du contrat. Toutefois, les interventions ultérieures doivent demeurer compatibles avec les obligations d'indépendance, de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts résultant des missions réalisées pour l'AFA, notamment au regard des entités concernées et des informations obtenues.

Les obligations de secret professionnel et de confidentialité prévues à l'article 10.12 du CCP restent également applicables après l'expiration du contrat.

Question n°32 – 17/11/2026 – 17H24 - Lorsqu'un expert indépendant est présenté nominativement dans l'offre, son intervention est-elle attendue pour chaque mission relevant de son domaine d'expertise, ou sa mobilisation peut-elle être décidée en fonction des besoins et de ses disponibilités ?

Réponse : La présentation nominative d'un expert dans l'offre n'implique pas sa mobilisation systématique pour chaque mission relevant de son domaine d'expertise.

Conformément aux articles 5.1.4, 10.2.1 et 10.2.2.2 du CCP, la composition de l'équipe mobilisée est déterminée pour chaque mission, en fonction de sa nature, de son périmètre et de sa complexité. Toutefois, le titulaire doit garantir la disponibilité des ressources sur lesquelles il s'est engagé dans son offre, conformément aux exigences du CMT.

Une indisponibilité temporaire peut être invoquée dans les conditions prévues à l'article 10.2.2.1 du CCP, sous réserve de sa justification et de son acceptation par l'AFA. Le remplacement d'un intervenant nommément désigné est soumis aux conditions prévues à l'article 10.2.1 du CCP.

Référence de marché : BAMAC-2026-360-AFA

Question n°33 – 17/11/2026 – 17H24 - Dans quelle mesure le titulaire peut-il adapter la composition de l'équipe proposée pour un bon de commande donné ?

Réponse : Conformément aux articles 5.1.4, 10.2.1 et 10.2.2.2 du CCP, le titulaire peut adapter la composition de l'équipe mobilisée pour chaque bon de commande, en fonction de la nature, du périmètre et de la complexité de la mission.

En réponse au cahier des charges transmis préalablement à chaque mission, le titulaire doit présenter, dans son devis, l'équipe spécifiquement proposée pour son exécution, en précisant notamment les intervenants mobilisés, leurs rôles, leurs niveaux de séniorité et leur niveau prévisionnel d'implication.

L'équipe proposée doit toutefois respecter les engagements pris dans l'offre technique, notamment en matière de compétences, de qualifications et de niveaux d'expérience des intervenants.

Toute modification de l'équipe dédiée en cours d'exécution est soumise à l'approbation écrite préalable de l'AFA. Le remplacement d'un intervenant clé doit s'effectuer par un profil présentant des compétences et une expérience au moins équivalentes, sans incidence sur le montant des prestations.

Les modalités de remplacement des intervenants nommément désignés sont précisées à l'article 10.2.1 du CCP.

Question n°34 – 17/11/2026 – 17H24 - Lorsqu'un conflit d'intérêts concerne un seul intervenant, son retrait ou son remplacement suffit-il à permettre au titulaire de poursuivre la mission, dès lors que l'indépendance des autres membres de l'équipe est préservée ?

Réponse : Conformément à l'article 10.6 du CCP, lorsqu'un conflit d'intérêts concerne un seul intervenant, son retrait ou son remplacement peut permettre la poursuite de la mission, sous réserve que cette mesure permette effectivement de faire cesser la situation de conflit d'intérêts.

La poursuite de la prestation reste soumise à l'appréciation de l'AFA, qui vérifie notamment que l'indépendance et l'impartialité du titulaire et des autres intervenants sont préservées.

Tout remplacement doit respecter les conditions prévues à l'article 10.2.1 du CCP, notamment l'approbation préalable écrite de l'AFA et, pour un intervenant clé, la mobilisation d'un profil de compétences et d'expérience au moins équivalentes. Lorsque le conflit d'intérêts demeure incompatible avec la mission, celle-ci ne peut être poursuivie dans les conditions envisagées.

Question n°35 – 17/11/2026 – 17H24 - Un même expert peut-il être présenté et mobilisé sur plusieurs lots, notamment les lots 1 (Audit Conformité) et 3 (Expertise sectorielle), lorsque son expérience couvre ces différents domaines ?

Réponse : Un même expert peut être présenté et mobilisé sur plusieurs lots, notamment les lots 1 et 3, dès lors qu'il dispose des compétences, qualifications et expériences requises pour les prestations de chacun des lots concernés.

Conformément à l'article 5.1.4 du CCP et au sous-critère technique n°1 du CMT, le candidat doit toutefois justifier de la disponibilité effective de cet expert et de sa capacité à intervenir dans les délais contractuels, y compris en cas de sollicitations simultanées sur plusieurs lots.

Sa mobilisation effective est déterminée pour chaque mission dans les conditions prévues à l'article 10.2.1 du CCP, sous réserve du respect des obligations de prévention des conflits d'intérêts.

Question n°36 – 17/11/2026 – 17H24 - Comment l'AFA envisage-t-elle l'organisation des missions nécessitant des compétences relevant de plusieurs lots ?

Réponse : Conformément aux articles 3.1, 4 et 5 du CCP, les prestations commandées doivent relever du périmètre du lot concerné.

Lorsqu'une mission nécessite des compétences relevant de plusieurs lots, l'AFA pourra mobiliser séparément les titulaires des lots concernés, au moyen de bons de commande distincts, dans le respect des modalités d'attribution prévues à l'article 10.2.2 du CCP.

Les conditions d'exécution, notamment les délais et les dates de commencement des prestations, sont définies pour chaque bon de commande, conformément aux dispositions du CCP.

Question n°37 – 17/11/2026 – 17H24 - Comment sont calibrées les missions (dates et planning, nombre d'ETP) lors de l'émission d'un bon de commande ? Par l'AFA ou par le cabinet ?

Réponse : Conformément à l'article 5.1.1 du CCP, l'AFA définit, dans le cahier des charges de chaque mission, son objet, son périmètre, sa durée prévisionnelle, ses principales échéances, les diligences et les livrables attendus.

Sur cette base, le titulaire établit un devis précisant notamment l'estimation détaillée de la charge de travail, la composition de l'équipe, le rôle et le niveau de séniorité des intervenants, ainsi que le délai d'exécution proposé, conformément à l'article 10.2.2.2 du CCP. L'AFA examine et accepte le devis avant l'émission du bon de commande. Le titulaire établit ensuite une note de cadrage précisant notamment le calendrier prévisionnel et l'organisation de la mission, conformément à l'article 10.2.4 du CCP.

Question n°38 – 17/11/2026 – 17H24 - Acceptez-vous des profils auditeurs en complément de profils d'experts Sapin II ?

Réponse : Les candidats peuvent proposer des profils spécialisés en audit en complément des profils disposant d'une expertise en matière de prévention et de détection de la corruption, notamment au titre de la loi Sapin II.

Référence de marché : BAMAC-2026-360-AFA

Conformément à l'article 5.2 du CCP et au sous-critère technique n°1 du CMT, les compétences en audit, en contrôle interne, en analyse documentaire, en conduite d'entretiens et en réalisation de tests constituent des compétences pertinentes pour l'exécution des prestations. Les intervenants proposés doivent toutefois satisfaire aux exigences de compétences, de qualifications et d'expérience définies à l'article 5.1.4 du CCP.

Question n°39 – 17/11/2026 – 17H24 - Les auditeurs junior ou senior doivent-ils avoir un expertise poussé Sapin II s'ils ont une expertise d'audit dans la gestion de risques et conformité ?

Réponse : Il n'est pas exigé que chaque auditeur junior ou senior dispose individuellement d'une expertise approfondie de la loi Sapin II.

Conformément à l'article 5.1.4 du CCP et au sous-critère technique n°1 du CMT, les profils disposant de compétences en audit, en gestion des risques et en conformité peuvent être proposés, dès lors que leurs qualifications et leur expérience sont adaptées aux prestations à réaliser.

Le niveau d'autonomie et les responsabilités confiées doivent correspondre au grade de l'intervenant. Les profils juniors interviennent sous supervision rapprochée, tandis que les profils seniors doivent être en mesure de conduire certains travaux en relative autonomie.

L'équipe proposée doit néanmoins présenter, dans son ensemble, les compétences nécessaires à la réalisation des missions de conformité anticorruption prévues au marché, notamment au regard des exigences de la loi Sapin II.

Question n°40 – 17/11/2026 – 17H24 - Le CMT précise que « Le candidat devra justifier pour les intervenants du présent contrat, de leurs compétences avérées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information au travers des certifications professionnelles reconnues. ». Pourriez-vous préciser quels types de certifications sont attendues ?

Réponse : Cette exigence vise à apprécier les compétences en sécurité des systèmes d'information des intervenants mobilisés sur les prestations concernées, notamment celles prévues à l'article 5.3 du CCP. Aucune certification spécifique n'est imposée. Les candidats doivent présenter les certifications professionnelles reconnues détenues par les intervenants concernés, conformément au CMT.